

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-224 du 30 Juillet 1981

portant création du Comité Technique chargé de la restructuration de l'Escadrille Nationale du Bénin et de la Société Nationale de Transport Aérien " Air Bénin ".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 80-187 du 8 Juillet 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationale et Provinciales,

VU le décret N° 80-335 du 17 Novembre 1980 portant création de la Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale des Bilans de Gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales.

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé un Comité Technique chargé de la restructuration de l'Escadrille Nationale du Bénin et de la Société Nationale de Transport Aérien " Air Bénin ".

Article 2..- La Composition du Comité est la suivante :

Président : Le 1er Vice-Président de la Commission Défense et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

Vice-Président : Le Ministre des Trasports et des Commu-  
nication,

.../...

Membres : Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires,
- Le Commandant de l'Escadrille Nationale du Bénin,
- l'Officier Chargé des Opérations à l'Escadrille Nationale du Bénin,
- l'Officier Mécanicien de l'Escadrille Nationale du Bénin,
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Transport Aérien " Air Bénin " et,
- Un Pilote de la Société Nationale de Transport Aérien " Air Bénin ",

Article 3.- Le Comité a pour mission de recenser au 30 Juin 1981

- Les activités effectives de l'Escadrille Nationale du Bénin et de la Société Nationale de Transport Aérien " Air Bénin "
- l'effectif de leur personnel
- leurs engagements internationaux
- leurs engagements envers le système bancaire national
- le montant de leur capital social
- leurs créanciers et leurs débiteurs
- leurs biens mobiliers et immobiliers

et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la réorganisation du transport aérien en République Populaire du Bénin en formulant des propositions concrètes notamment en ce qui concerne

- le regroupement des moyens de l'Escadrille Nationale et de la Société Nationale de Transport Aérien " Air Bénin "

.../...

- la dénomination éventuelle de la nouvelle entité et son statut juridique
- le statut du personnel
- la programmation de l'aménagement des pistes d'atterrissage sur le territoire national.

Article 4.- Le Président du Comité est autorisé à faire appel ou à requérir toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- En vue de l'exécution correcte des présentes instructions, le Président du Comité devra se mettre en rapport avec le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président de la Commission des Bilans et le Ministre des Finances pour les moyens nécessaires et utiles à mettre à la disposition du Comité.

Article 6.- Le Comité qui travaillera sans désespérer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat au Plus tard le 15 Août 1981.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CS 2 CC du PRPB 2 ANR 2 SGG 4 MF-MPSAE-MIEPSEP 3  
Président, Vice-Président et Membres 10 MJP 1 .-